

Vu la première convocation en date du 12 juin 2026 ;

Considérant que le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 24 juin, celle-ci n'a pu valablement délibérer ;

Considérant que les membres ont été régulièrement convoqués pour une nouvelle séance en date du 27 juin 2026, conformément aux statuts du Syndicat Mixte ;

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Haras, légalement convoqué, s'est réuni à salle n°2 sous-sols mairie de Lamballe, sous la présidence de Stéphane DE SALLIER DUPIN, Président du Syndicat Mixte du Haras. Au cours de cette séance, il est délibéré valablement avec pour condition de quorum : 1 délégué par collectivité.

Etaient présents :

Région Bretagne : Philippe HERCOUET

Conseil Départemental des Cotes d'Armor : Dider YON

Lamballe Terre et Mer : Serge GUINARD, Jean-Luc GOUYETTE

Ville de Lamballe Armor : Bertrand MARTIN, Stéphane DE SALLIER DUPIN, Sylvain BERNU

Absents

Région Bretagne : Adeline YON BERTHELOT, Véronique MEHEUST

Conseil Départemental des Cotes d'Armor : Robert RAULT, Loïc ROSCOUET

Lamballe Terre et Mer : Gwenaëlle AOUTIN

Ville de Lamballe Armor :

Il est proposé au Conseil de délibérer sur l'objet suivant :

DELIBERATION N° 2026-013

PV DU CS DU 26 MAI 2026

Membres en exercice : 12 – Présents : 7 – Absents : 5

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15
- l'organisation interne du Syndicat Mixte
- l'absence, dans la structure du Syndicat Mixte, d'un poste de secrétaire de séance

Considérant :

- que le Syndicat Mixte du Haras ne dispose pas de secrétaire de séance au sein de son organisation,
- qu'en conséquence, la direction du Syndicat Mixte a assuré la rédaction du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 26 mai 2026
- que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le rédacteur (à défaut de la secrétaire de séance, la direction), est arrêté au commencement de la séance suivante.
- que le procès-verbal contient toutes les menions exigées par la réglementation à savoir :
 - la date et l'heure de la séance
 - les noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés
 - le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports correspondants
 - le résultat des scrutins précisant, s'il s'agit de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
 - ainsi que la teneur des échanges de la séance.
- Que le procès-verbal, arrêté en début de séance est signé par le Président et à défaut de secrétaire, par le rédacteur désigné, la direction
- Que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est rendu public, de manière permanente et gratuite, sur le site internet du Syndicat Mixte du Haras.
- Un exemplaire papier est également mis à la disposition du public.
- Qu'un exemplaire original, sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions assurant sa pérennité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15.

Après en avoir délibéré :

Le Comité Syndical :

- **ARRETE** le procès-verbal du Comité Syndical du Haras du 26 mai 2026, annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que, le Syndicat Mixte ne disposant pas de secrétaire de séance, la direction a assuré la rédaction du procès-verbal
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant habilité, à signer ledit procès-verbal et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : Unanimité

Fait et délibéré à Lamballe-Armor, le 27 juin 2026
Pour extrait conforme du registre des délibérations

Le Président
Stéphane DE SALLIER DUPIN

Le rédacteur du procès-verbal
La Direction – Frédérique BILLON

